

Séance du 25/11/2016

Date de convocation : 21/11/2016

L'an deux mil seize et le vingt-cinq novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Frédéric CHAPUIS, Maire.

Date d'affichage : 30/11/2016

**Présents** : Frédéric CHAPUIS, Ludovic BRENOT, Éric FAUCHON, Christophe GUICHARD, Alexandre ORMAUX, Armand FALVO, François MAILLOT, Stéphanie JUPILLE, Marie PASCAL.

Monsieur Christophe GUICHARD a été élu secrétaire.

## **2016-63**

**Objet : ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE INGENIERIE70**

### **Adhésion au pôle d'assistance informatique**

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente l'Agence Départementale INGENIERIE70 initiée par le Département lors de son assemblée délibérante du 29 mars 2010.

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Cette assistance comprend notamment trois compétences optionnelles :

- Compétence aménagement

INGENIERIE70 apporte une assistance technique, juridique ou financière aux collectivités adhérentes à cette compétence dans le domaine de l'eau potable, des eaux usées et pluviales et de la voirie. Pour l'assistance financière, INGENIERIE70 peut intervenir dans tous les domaines de la construction et de l'aménagement du territoire.

- Compétence Application du Droit des Sols

INGENIERIE70 apporte aux collectivités adhérentes à cette compétence une assistance technique, juridique et financière en matière d'Application du Droit des Sols.

- Compétence d'assistance informatique

INGENIERIE70 apporte aux collectivités adhérentes à cette compétence une assistance technique, fonctionnelle et réglementaire dans l'utilisation des logiciels de comptabilité, paye, élection, état civil, facturation, .....

INGENIERIE70 est un établissement public administratif départemental en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration l'Agence Départementale INGENIERIE70, via une assemblée générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité était adhérente au service d'assistance informatique « Magnus » mis en place par le Département. Le Département ne pouvant plus assurer cette assistance (Loi NOTRe – perte

de la clause de compétence générale), cette assistance sera réalisée par l'Agence Départementale INGENIERIE70 à compter du 1er janvier 2017.

Afin d'accéder au service, il convient d'adhérer à l'Agence Départementale INGENIERIE70.

Après avoir donné lecture des statuts de l'Agence Départementale INGENIERIE70, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à l'Agence Départementale INGENIERIE70 pour la compétence d'assistance informatique ;
- **ADOpte** les statuts de l'Agence Départementale INGENIERIE70 tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'Assemblée Départementale du 29 mars 2010, modifiés lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Agence Départementale Ingénierie70 du 24 septembre 2010 et des Assemblées générales Extraordinaires du 3 décembre 2012, du 4 juin 2015, du 15 novembre 2016 et tels qu'annexés à la présente délibération.

Il convient de signer une convention définissant les modalités de travail en commun entre la collectivité et le pôle d'assistance informatique d'INGENIERIE70, placé sous l'autorité de son président.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

- **DECIDE** de confier l'assistance informatique des logiciels de comptabilité, paye, élection, état civil, facturation... à INGENIERIE70,
- **APPROUVE** les missions confiées à INGENIERIE70 décrites dans la convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante avec l'Agence départementale INGENIERIE70 ainsi que tous les documents nécessaires pour la réalisation de cette assistance informatique.

# STATUTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAÔNE

## CHAPITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

***"Agence Départementale de la Haute-Saône :  
Agence départementale d'Ingénierie aux collectivités INGENIERIE70"***

### Article 2 :

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Cette assistance comprend notamment trois compétences optionnelles :

#### 2.1 Compétence aménagement

L'agence départementale INGENIERIE70 apporte une assistance technique, juridique ou financière aux collectivités adhérentes à cette compétence dans le domaine de l'eau potable, des eaux usées et pluviales et de la voirie.

Pour l'assistance financière, INGENIERIE70 peut intervenir dans tous les domaines de la construction et de l'aménagement du territoire.

Pour réaliser ces types de missions, INGENIERIE70 pourra recourir à la maîtrise d'ouvrage déléguée, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre ou à une prestation d'accompagnement ponctuel du maître d'ouvrage.

#### 2.2. Compétence Application du Droit des Sols

INGENIERIE70 apporte aux collectivités adhérentes à cette compétence une assistance technique, juridique et financière en matière d'Application du Droit des Sols.

#### 2.3. Compétence d'assistance informatique

L'agence départementale INGENIERIE70 apporte aux collectivités adhérentes à cette compétence une assistance technique, fonctionnelle et réglementaire dans l'utilisation des logiciels de comptabilité, paye, élection, état civil, facturation, .....

### Article 3 :

Son siège est fixé à Vesoul, 23 rue de la préfecture

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 :

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 :**

Sont membres de l'Agence, le Département, les communes et les syndicats intercommunaux du département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes, les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale prévus par les lois et règlements en vigueur du département ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Au sens du présent article :

- Les établissements publics intercommunaux sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
- Les organismes publics de coopération locale sont notamment les ententes communales, intercommunales et départementales, les institutions inter-départementales, les groupements d'intérêt public (GIP) exclusivement composés de collectivités locales (communes, groupements de communes, établissements publics locaux).

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leurs représentants, adjoints ou conseillers municipaux, pour les Communes, les Présidents ou leurs représentants élus pour les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

#### **Article 6 :**

Toute commune, tout établissement public intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département de la Haute-Saône ou ayant son siège dans le département peut demander son adhésion, pour la compétence de son choix, à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

#### **Article 7 :**

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département peut demander son retrait de l'Agence selon un acte pris dans les mêmes formes que l'adhésion.

Cette demande doit être transmise avant le 31 décembre et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Si des obligations de toute nature sont encore en cours entre la collectivité et l'Agence départementale à la date de la demande de retrait, le retrait ne pourra être effectif qu'en fin d'année de la clôture de ces obligations.

#### **Article 8 :**

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

### Article 9 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Départementale.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de l'Agence Départementale sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- **1<sup>er</sup> collège** : collège des Conseillers départementaux du Département,
- **2<sup>ème</sup> collège** : collège des Communes, des établissements publics inter-communaux et des organismes publics de coopération locale.

### Article 10 :

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget de l'année en cours et l'évolution prévisionnelle des activités. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence Départementale.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

### Article 11 :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence Départementale soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution de l'Agence Départementale.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration, outre son Président, comprend vingt membres.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est de droit le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- pour le premier collège, les Conseillers départementaux désignent en leur sein dix représentants,
- pour le second collège, le groupe des Communes, des établissements publics intercommunaux et des organismes publics de coopération locale désigne en son sein dix représentants.

Les membres du premier collège sont désignés pour six ans après renouvellement du Conseil départemental.

Les membres du deuxième collège sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des communes, des établissements publics intercommunaux et des organismes publics de coopération locale adhérents à l'Agence et sont élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil départemental ou le groupe constitué par les communes, les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale pourvoient au remplacement de ces membres.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de quatre Vice-présidents et de deux secrétaires.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination des quatre Vice-présidents et de deux secrétaires.

Le choix de ces Vice-présidents et secrétaires doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacune des deux catégories de membres du Conseil d'Administration, désignées par leur collège respectif, procède séparément au choix de deux Vice-présidents et d'un secrétaire.

Les Vice-présidents et Secrétaires sont rééligibles.

### **Article 13 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence, l'Agent Comptable ainsi que les Représentants du personnel de l'Agence, assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

#### **Article 14 :**

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, notamment sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- les participations financières des membres,
- les tarifs des prestations,
- le règlement intérieur,
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels,
- les actions judiciaires et les transactions.

#### **Article 15 :**

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées à l'article 3 et à l'article 14.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut un autre Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

#### **Article 16 :**

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

## CHAPITRE III - LES RESSOURCES DE L'AGENCE

### Article 17 :

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un comptable du trésor désigné par arrêté préfectoral.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département et les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collègues.

-----  
-----  
-----

### **2016-64**

#### **Objet : Droit de préemption urbain**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur l'immeuble cadastré A n° 740.

### **2016-65**

#### **Objet : Extension du réseau d'électricité et de l'installation communale d'éclairage public pour un lotissement communal de 9 lots rue des Grandes Pièces (B6251)**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de réaliser une extension du réseau de distribution publique d'électricité pour un lotissement de 9 lots sur des Grandes Pièces, relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Monsieur le Maire précise que ses travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation d'éclairage public relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- L'extension souterraine du réseau concédé d'électricité longue d'environ 240 mètres avec la mise en place dans la tranchée d'un câble d'éclairage public ;
- La fourniture et la pose de 7 ensembles d'éclairage public, thermolaqués RAL 7035, composés chacun d'un mat droit cylindro-conique de 6 mètres de hauteur et d'un luminaire équipé d'une lampe à vapeur de sodium haute pression de 70 w.

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière et décrit la procédure sur les modalités d'acquisition des matériels d'éclairage public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir, pour ses qualités esthétiques et techniques, le luminaire type ECLAT de marque ECLATEC, Classe 2, IP66, IK08, équipé d'un ballast ferromagnétique, ULOR<3%, et d'une efficacité lumineuse lampe+ballast> 70lum/W, teinte RAL 7035 (couleur grise) ;

Il indique que la commune devra étudier et retenir le type des matériels d'éclairage public qui devront être installés dans le cadre de cette opération.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1- APPROUVE le programme des travaux présentés par Monsieur le Maire.
- 2- DEMANDE au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- 3- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.
- 4- DECIDE de retenir, les matériels d'éclairage public du type de ceux décrits par Monsieur le Maire pour leurs qualités esthétiques et techniques.
- 5- S'ENGAGE à prévoir au budget les crédits nécessaires.

## CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

### Entre les soussignés :

**La Commune de CHAUX-LA-LOTIERE** représentée par Monsieur Frederic CHAPUIS, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 25/11/2016 et désignée ci-après par l'appellation "la Commune",

d'une part,

**Le syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône** représenté par son président Jacques ABRY et désigné ci-après par l'appellation "le SIED 70",

d'autre part,

### Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Objet du mandat**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP), **la commune délègue au SIED 70 par la présente convention, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'extension de l'éclairage public**, connexes aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité relevant de la compétence du SIED 70 nécessaires à la desserte en énergie électrique pour un lotissement communal de 9 lots rue des Grandes pièces (B 6251).

#### **Contenu de la mission du SIED 70**

La mission spécifiquement mandatée au SIED 70, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation par les services du SIED 70 des études d'avant projet et proposition de matériels que la commune aura à retenir en fonction de critères esthétiques et techniques ;
- Transmission à la commune pour validation d'un avant projet définitif complété ou remplacé par une réunion sur le lieu des travaux ;
- Sélection des prestataires, passation des marchés de travaux ;
- Elaboration des projets de marchés pour les fournitures de matériels d'éclairage public ;
- Organisation de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Transmission à la commune pour validation des études d'exécution ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés de fourniture d'éclairage public ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

## **Financement**

La commune participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière, dans les conditions suivantes :

1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SIED 70 et jointe au présent document.

2. Enveloppe financière définitive

La contribution définitive de la commune sera réclamée après terminaison des travaux, sur présentation d'états des sommes dues, après que le SIED 70 aura réglé l'ensemble des factures correspondant à ces travaux.

3. Conditions de versement de la participation financière de la commune

Les modalités de versement de la participation financière de la commune sont les suivantes :

- 80% de l'estimation de la participation avant le commencement des travaux d'extension du réseau concédé d'électricité et le solde, sur présentation d'un décompte, après achèvement des travaux ;
- 80% de l'estimation de la participation dès la fin des travaux d'éclairage public et le solde sur présentation de décomptes définitifs, après achèvement complet des travaux et paiement par le SIED 70 de l'ensemble des factures correspondant à ces travaux.

## **Durée**

La mission confiée au SIED 70 débute à réception par celui-ci de la convention et de son annexe financière prévisionnelle. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

## **Clauses diverses**

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

## **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Vaivre-Et-Montoille, le

Pour le SIED 70  
le Président

Pour la commune,  
le Maire

Jacques ABRY

Frederic CHAPUIS

**ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE**  
à la convention de mandat entre la commune de CHAUX-LA-LOTIERE et le SIED 70  
relative à l'opération ci-dessous désignée

Commune : CHAUX-LA-LOTIERE  
Désignation des travaux : Travaux réalisés sur le réseau concédé d'électricité et travaux coordonnés d'éclairage public  
pour un lotissement de 7 lots rue des Grandes pièces  
Numéro de l'opération : B 6251

**Nature des travaux relevant d'une compétence du SIED 70 :**

**Extension du réseau concédé d'électricité**

Nature et montant estimatif TTC des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70	Frais divers (délib n°1 du syndicat du 03/07/96)	Montant total des travaux	TVA récupérée	Participation du SIED 70	Contribution demandée par le SIED 70	
Desserte interne	20 056,39 €	1 587,80 €	21 644,18 €	3 342,73 €	10 065,80 €	8 235,65 €

**Nature des travaux relevant d'une co-maîtrise d'ouvrage :**

**Extension de l'installation d'éclairage public**

Nature et montant estimatif TTC des travaux à réaliser par le SIED 70 mandataire	Participation du SIED 70	Contribution du mandant	Participation FCTVA à récupérer par le mandant 2 ans après les travaux	
Voie nouvelle	16 550,78 €	1 379,23 €	15 171,55 €	2 714,99 €

**Récapitulatif**

Nature des travaux	Montant total de l'opération	Participations financières du SIED 70	Contribution demandée par le SIED 70
Extension du réseau concédé d'électricité	21 644,18 €	13 408,53 €	8 235,65 €
Extension de l'installation d'éclairage public	16 550,78 €	1 379,23 €	15 171,55 €
<b>TOTAUX</b>	<b>38 194,97 €</b>	<b>14 787,76 €</b>	<b>23 407,20 €</b>

Date et visa du mandant

Date et visa du SIED 70

**2016-66**

**Objet : Indemnité au comptable du Trésor**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder l'indemnité de conseil et de budget au taux de 75% au titre de l'année 2016 à Madame GRANCLEMENT comptable du Trésor, ayant assuré la fonction de receveur de notre commune soit 252.23 € brut.

## 2016-67

### Objet : Dégrèvements sur terrains communaux – inondation 2016

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que certains terrains communaux ont fait l'objet d'un dégrèvement suite aux inondations du printemps 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à déduire le dégrèvement du montant de la location des terrains communaux comme suit :

- GAEC DE LA LOTIERE « LES ECHOS » section A n° 85 dégrèvement de 11 € (onze euros)
- BOILLOT Éric et Jean-François « LES BAUGAULLES » section ZD n° 2 dégrèvement de 2 € (deux euros)
- BERGER Jean section D n° 67 en partie dégrèvement de 1 € (un euro)
- BERNARDIN Christian section D n° 67 en partie dégrèvement de 1 € (un euro)

## 2016-68

### Objet : Renouvellement du bail de Monsieur HUMBERT Laurent

Le bail de location accordé à Monsieur HUMBERT Laurent concernant une partie de la parcelle de terrain communal Section A n° 656 d'une superficie d'environ 4 ares arrive à expiration le 01 janvier 2017, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le renouvellement de ce bail pour une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se terminer le 01 janvier de l'année 2026.

Le montant du loyer s'établira sur la base de 14.64 € indexé sur le prix du fermage.

Le Maire est chargé d'établir un bail de location et de le signer.

## 2016-69

### Objet : Clôture de la liste d'affouage 2016-2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, clôture la liste d'affouage 2016 à 78 feux ou foyers (voir liste jointe). 75 portions à fabriquer et 3 à façonner.

Monsieur Alexandre ORMAUX n'a pas pris part au vote.

#### Formule portion à faire

#### Formule portion façonnée

1 BAUDIQUÉZ Christiane	39 JEANNEY Pascal
2 BEJEAN Pauline	40 JEANNIN Béatrice
3 BEJEAN Philippe	41 JOBARD Roland
4 BERGER Christian	42 JOLY Hubert
5 BERGER Daniel	43 KRATTINGER Alain
6 BERGER Isabelle	44 KRATTINGER Emmanuel
7 BERGER Jean	45 KRATTINGER Olivier
8 BERGER Laurent	46 KRATTINGER Yves
9 BOUTIFLAT Francis	47 LALANDE Lionel
# BOUVOT Adeline	48 LALANDE Michel

DURAND Daniel	200
1 €	
SOLEYMANI	
2 Ardavan	200 €
3 MAILLOT Eric	200 €

# BOUVOT Pierre	49 LALANDE Robert
# BOYER Philippe	50 LAMBOLEY Claude
# CHAPUIS Christophe	51 LE FLOCH Jean
# CHAPUIS Frédéric	52 MAILLOT François
# CHAPUIS Jean-Denis	53 MARIANI Wilma
# CHAPUIS Michel	54 MONIN Julien
# CHAPUIS Rose	55 NUSS Laurent
# CHEVALIER François	56 ORMAUX Alexandre
# CHEVALIER Maurice	57 ORMAUX Bernard
# CHEVALIER Pierre	58 ORMAUX Emmanuel
# CHEVALIER Régine	59 ORMAUX Yannick
# CORDIER Jean-Claude	60 PAGUET Cédric
# DOZIERES Michel	61 PERVERIE Brigitte
# DUBOURG Christian	62 PETIT Solange
# FALVO Armand	63 PEYSSON Gisèle
# FALVO Robert	64 PHILIPPE Laurence
# FIOUX Bernard	65 PHILIPPE Patrick
# FOLIN Benoit	66 POISSENOT Marie-France
# FOLIN David	67 RATEL Anne-Marie
# FOLIN Régis	68 RIGOULOT Pascal
# FOLIN Yves	69 SIMON Daniel
# FRANCOIS Monique	70 STEHLY Jean-Marie
# FRANCOIS Sébastien	71 SZEJMAN Didier
# GUICHARD Christophe	72 TISSERAND Marc
# GUIGNARD Franck	73 TROSSAT Jean-Luc
# GUIGNARD Maurice	74 TROSSAT Pierrette
# JEAN Francis	75 VERDON Christian
# JEAN Frédéric	

**78 affouagistes**

## **2016-70**

### **Objet : Travaux en forêt 2017**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le programme 2017 de travaux en forêt présenté par les services de l'O.N.F. pour un montant de 4293.50 € HT.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire  
Frédéric CHAPUIS